

DREAL des Pays de la Loire - Unité départementale de la
Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche sur Yon cedex

La Roche-sur-Yon, le 06 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CORALIUM

24 AV DES SABLES

--

85500 Les Herbiers

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement CORALIUM implanté Avenue des Rondais - 85210 Saint-Jean-d'Hermine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Il s'agit de la première visite d'inspection depuis la délivrance de l'autorisation d'exploiter (arrêté préfectoral du 20 juin 2023) et depuis la mise en service de la fonderie (en août 2025).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORALIUM
- Avenue des Rondais - 85210 Saint-Jean-d'Hermine
- Code AIOT : 0100004666
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CORALIUM exploite une fonderie de seconde fusion d'aluminium, dédiée à la production de billettes.

Thèmes de l'inspection :

- dispositions constructives
- risque incendie
- régulation des eaux pluviales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan hors points de contrôles

Les équipements suivants, autorisés par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2023, n'ont pas encore été mis en service :

- 3 des 5 fours de recuit
- la presse à écume
- la machine à cycle organique de Rankine et ses équipements connexes.

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 7.4.1	Sans objet
2	Voie engin	Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 7.8.2	Sans objet
3	Moyens d'intervention incendie	Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 7.8.3.1	Sans objet
4	Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 7.8.3.2	Sans objet
5	Confinement en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 7.9	Sans objet
6	Régulation des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 4.5.1	Sans objet

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de cette première visite d'inspection du site, centrée sur la mise en œuvre du projet et notamment sur les travaux de gros œuvre, aucun écart n'a été constaté.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les dispositions constructives détaillées dans l'étude de dangers. En particulier, : - le sol de l'atelier de fonderie est en béton ; - l'ossature du bâtiment de production présente une résistance au feu de degré R120 pour les poteaux et R60 pour les poutres ; - les murs extérieurs du bâtiment de production présentent une résistance au feu de degré REI 120, sur une hauteur minimale de 1,40 m ; - la porte implantée au niveau du mur séparant le bâtiment de production des locaux techniques (maintenance, TGBT, etc.) présente une résistance au feu de degré EI 120 et est munie d'un dispositif de fermeture automatique ; - la toiture du bâtiment de production présente une résistance au feu de degré Broof T3 ; - le mur séparant le bâtiment de production des locaux sociaux présente une résistance au feu de degré REI 120, sur une hauteur minimale de 4,50 m ; - la porte implantée au niveau du mur séparant le bâtiment de production des locaux sociaux présente une résistance au feu de degré EI 120 et est munie d'un dispositif de fermeture automatique ; - les murs séparatifs du local ORC présentent une résistance au feu de degré REI 60 ; - la porte du local ORC présente une résistance au feu de degré EI 30 et est munie d'un dispositif de fermeture automatique. Les justificatifs attestant de ces dispositions constructives sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Aucun écart n'a été constaté concernant ces dispositions constructives. Le contrôle n'a toutefois pas porté sur les dispositions relatives au local ORC, ce local n'ayant pas encore été implanté. La résistance au feu de l'ossature, des murs et de la toiture a été justifiée par des attestations et des documents techniques relatifs à la construction du site. Ces justificatifs apparaissent cohérents avec les constats visuels réalisés. La résistance au feu des portes a été vérifiée via l'étiquetage des portes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Voie engin

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 7.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion incendie
Prescription contrôlée : Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur la périphérie complète du bâtiment, l'accès au bâtiment et l'accès aux aires de stationnement des engins. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, et les aires de stationnement des engins.
Constats : Aucun écart n'a été constaté concernant la voie engin, qui permet de circuler sur le périmètre du bâtiment, d'accéder à ce bâtiment et aux aires d'aspiration de la réserve incendie. Aucun obstacle ne vient obstruer cette voie. La résistance de cette voie, sur laquelle circule en fonctionnement normal des poids-lourds, est attestée par l'entreprise chargée de sa création. Ce justificatif apparaît cohérent avec les constats visuels réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens d'intervention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 7.8.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion incendie
Prescription contrôlée : Les moyens d'intervention sont adaptés aux risques à défendre. Ces moyens comprennent notamment des extincteurs et des réserves de sables (au moins 8 bacs de 1 m³ chacun) judicieusement répartis dans le bâtiment abritant les installations. Ils comprennent également un réseau d'au moins 8 RIA, implantés à l'extérieur du bâtiment.
Constats : Aucun écart n'a été constaté concernant ces moyens d'intervention en cas d'incendie. Le bâtiment est bien muni de 8 réserves de sable et un réseau de 8 RIA est implanté autour du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 7.8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion incendie
Prescription contrôlée : Les moyens de défense extérieure contre l'incendie comprennent une réserve d'incendie de 240 m ³ , implantée sur le site, à l'est du bâtiment de production. Cette réserve est aisément accessible pour les services de secours et est munie, a minima, de deux raccords normalisés et deux aires d'aspirations stabilisées d'au moins 32 m ² chacune.
Constats : Aucun écart n'a été constaté concernant les moyens de défense contre l'incendie. Une réserve incendie souple de 240 m ³ , associée à deux aires d'aspiration (matérialisées au sol) et à deux raccords normalisés, est accessible depuis la voie engins.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Confinement en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 7.9
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé à l'aide d'un bassin de confinement étanche, interne au site, de volume utile au moins égal à 678 m ³ . Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. L'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 2.2, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie.
Constats : Aucun écart n'a été constaté concernant le dispositif de confinement des eaux polluées en cas d'accident. Le site dispose d'un bassin dédié au confinement de ces eaux polluées, qui est muni d'une membrane étanche. Le dispositif qui permet d'orienter les eaux pluviales polluées vers ce bassin (et non plus vers le bassin d'orage) est aisément accessible. Au vu du plan de récolement, le volume utile du bassin est égal à 688 m ³ . Une consigne relative à la mise en œuvre de ce dispositif de confinement a été rédigée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Régulation des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 4.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Le rejet des eaux pluviales est limité, en cas de pluie décennale, à un débit de fuite de 3 l/s/ha. Pour cela, le réseau de collecte des eaux pluviales du site est associé à un bassin d'orage d'au moins 841 m ³ utiles. Les éléments justifiant du débit de fuite et du volume utile du bassin sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Aucun écart n'a été constaté concernant la régulation des eaux pluviales. Le site dispose d'un bassin d'orage dédié, limitant le débit de fuite. Au vu du plan de récolement, le volume du bassin est supérieur à 841 m ³ et le débit de fuite est limité à 20,6 l/s.
Type de suites proposées : Sans suite